

Arrêt

n° 258 870 du 29 juillet 2021
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être née le [...] 1995 à Labé en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinkée, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez avec votre mari, ses deux épouses, leurs enfants et vos deux filles, dans le quartier de Konkola à Labé. Vous avez été scolarisée jusqu'à l'âge de seize ans au groupe scolaire Victor Hugo, situé dans la commune de Matoto à Conakry.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Fin janvier 2011, votre père vous contacte pour venir assister à des sacrifices à Labé. Une fois sur place, il vous annonce que vous serez mariée de force le lendemain au fils de sa soeur aînée, Mohamed [D.] et vous vous y opposez. Le 27 janvier 2011, on célèbre votre mariage religieux à Labé en présence de votre famille. Vous restez sept années dans votre foyer conjugal dans lequel vous subissez des violences physiques et sexuelles. Vous donnez naissance à deux filles : Aïcha [D.] née le [...] 2013 et Fanta [D.] née le [...] 2015. Lorsque votre mari vous frappe, vous partez vous plaindre chez vos parents qui vous renvoient chez votre mari. Au mois d'avril 2018, votre mari vous annonce que vos filles seront excisées. Vous décidez d'en parler avec votre oncle paternel qui vous explique que toutes les filles de votre famille sont excisées et que par conséquent les vôtres le seront également. Moins d'une semaine après, la soeur de votre mari vient chercher vos enfants pour les faire exciser. Vous vous opposez et vous vous disputez avec elle. Lors de la bagarre, les voisins interviennent et tentent de la calmer ; vous profitez de cette occasion pour vous enfuir de la maison avec vos deux filles. Vous rejoignez la gare routière de Labé où vous prenez un taxi-moto jusqu'à la sortie de Labé. Arrivées là, vous prenez un véhicule pour vous rendre à Conakry chez Ousmane [C.], l'ancien voisin de vos parents chez qui vous avez habité durant votre scolarité à Conakry. Ce dernier vous explique qu'il ne peut pas vous garder car il ne veut pas prendre ce risque et votre famille pourra très facilement vous retrouver chez lui. Vous décidez de partir chez votre amie Aïssatou [D.] à Conakry, chez qui vous restez environ deux semaines le temps d'obtenir votre passeport et celui de vos filles. La personne qui vous aide à quitter votre pays vous explique que vous devez partir seule et que vos filles viendront par la suite ; vous les laissez chez votre amie et prenez la fuite de votre pays.

Vous quittez la Guinée le 6 mai 2018, vous passez par le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique le 26 août 2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 11 septembre 2018. Vous subissez des agressions sexuelles sur votre trajet migratoire au Maroc.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat médical d'excision de type II, une carte d'inscription au GAMS et deux attestations de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre mari et sa famille car vous avez fui votre mariage forcé pour protéger vos filles contre l'excision (Entretien personnel du 5 octobre 2020 (EP 05/10), p.14 et Entretien personnel du 9 décembre 2020 (EP 09/12), p.18). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité du mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime.

Tout d'abord, le contexte de votre mariage forcé comme vous le présentez manque manifestement de crédibilité. En effet, c'est votre père qui vous marie de force, sans vous en parler, au fils de sa soeur aînée le 27 janvier 2011, après qu'il vous ait envoyée à Conakry pour suivre votre scolarité depuis l'âge de dix ans chez son ancien voisin, Ousmane [C.] car il n'avait plus les moyens de vous aider (EP 05/10, pp.9, 10, 14 et 15). Alors que vous rentrez à Labé pendant les vacances et que vous veniez d'y passer

du temps en octobre 2010, votre père vous appelle fin janvier 2011 pour vous dire que vous devez revenir pour assister à des sacrifices. Vous ajoutez que c'est l'année où vous prépariez votre brevet (EP 05/10, p.15). Invitée à expliquer de quel sacrifices il s'agissait, vous répondez que votre père ne vous l'a pas précisé et vous ne l'avez pas demandé non plus, expliquant seulement qu'il y a des gens qui font des sacrifices de vaches ou de moutons (EP 05/10, pp.7 et 16 ; EP 09/12, pp.4 et 5). Lorsqu'on vous demande ce que votre père vous dit pour justifier ce mariage, vous répondez qu'il vous a juste annoncé qu'il vous donnait en mariage à un certain Mohamed [S.] [D.]. À son sujet, vous dites que vous ne le connaissiez pas, vous ne l'aviez vu qu'une seule fois et vous vous êtes simplement salués. Pourtant, votre mari est le fils de votre tante paternelle ; vous prétextez ne pas le connaître parce que vous habitez Conakry et lui Labé. Concernant votre famille paternelle avec laquelle vous avez déclaré avoir une bonne entente et ne rencontrer aucun problème, vous expliquez que si vous aviez besoin de quelque chose, vous leur rendiez visite (EP 05/10, pp.8 et 16 ; EP 09/12, p.5). Confrontée par rapport au fait qu'il est étonnant que vous ne connaissiez pas votre cousin paternel, vous répondez qu'il n'est pas exclu que vous ne connaissiez pas tous les membres de votre famille et que souvent lors des cérémonies, vous vous croisiez mais ce sont principalement les femmes qui y assistent. En outre, alors que vous aviez tant de liberté à Conakry, votre père prend la décision de vous marier ; vous expliquez que malgré votre scolarité, dès que vous êtes en âge de vous marier, les parents se précipitent pour le faire (EP 09/12, p.6). Par ailleurs, vous avez une soeur aînée qui habitait Labé avec vos parents ; questionnée sur la possibilité qu'avait votre père de la marier à votre place surtout que vous aviez votre scolarité et votre vie sociale à Conakry, vous répondez que votre soeur est épileptique et que c'est compliqué de lui trouver un mari. Selon vous, même Mohamed [S.] qui est de votre famille n'aurait pas accepté car quand on est malade, aucun homme ne veut de vous (EP 05/10, p.17). Par conséquent, le Commissariat général ne peut comprendre les raisons pour lesquelles votre père a décidé de vous marier de force sans attendre la fin de votre scolarité, pour laquelle il avait accepté de vous laisser partir vivre à Conakry depuis vos dix ans, alors que votre mari fait partie de votre famille étant donné que c'est le fils de sa soeur aînée.

Concernant votre opposition au mariage, vous expliquez ne rien avoir entrepris comme démarches hormis le fait d'avoir dit à votre père que vous ne vouliez pas. Bien que la période qui se serait écoulée entre l'annonce et la célébration de votre mariage soit très courte, une journée, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas été en mesure de vous adresser à qui que ce soit, sous prétexte que si vous en parliez à quelqu'un, il n'aurait pas eu la force de vous aider car quand les parents prennent la décision de vous donner en mariage forcé, vous ne pouvez pas y échapper (EP 05/10, p.19). De plus, vous avez déclaré entretenir une relation amoureuse avec Mohamed Lamine [D.], qui vous avait demandé de vous épouser près d'un an avant que votre père ne vous marie de force ; vous aviez accepté mais vous lui aviez dit de patienter car vous n'étiez pas prête, préférant poursuivre vos études. Malgré que cette relation était cachée, vous expliquez que vous aviez des sentiments pour lui mais vous préfériez attendre avant de l'épouser (EP 05/10, pp.18 et 19 ; EP 09/10, pp.3 et 4). Invitée à expliquer pourquoi votre père n'aurait pas accepté cette proposition de mariage avec Mohamed Lamine si vous lui aviez demandé, vous vous contentez de répondre que tout ce qu'il décide, vous devez le faire. À cet égard, lorsqu'on vous demande d'illustrer cette idée au moyen d'exemples concrets, vous dites que c'est lui le chef, s'il dit quelque chose, vous le faites mais vous avouez ne pas pouvoir donner d'exemple. Vous n'avez pas jugé important de lui parler de cette proposition de mariage avec un autre homme car vous n'étiez pas prête à vous marier, vous ne vouliez pas aborder le mariage et de toute manière, votre père n'aurait pas accepté (EP 05/10, pp.18 et 19 ; EP 09/12, p.6). Partant, l'absence totale d'opposition dans votre chef ne permet pas d'accorder un quelconque crédit à la réalité du mariage forcé que vous invoquez, surtout que vous bénéficiez de soutiens disposés à vous aider comme votre oncle paternel Elhadj [G.] (EP 05/10, p.8), vos deux amies Aïssatou [D.], laquelle prend en charge vos deux filles avant que vous ne quittiez votre pays, et Oumou [B.] vivant à Labé au moment des faits (EP 05/10, p.10), Ousmane [C.] chez qui vous viviez depuis six ans à Conakry et chez qui vous vous réfugiez dès l'annonce de l'excision de vos filles et surtout Mohamed Lamine [D.], votre petit ami qui vous a aidée à quitter votre pays.

En outre, vous n'arrivez pas à décrire spontanément et de manière convaincante la période de sept années durant laquelle vous avez vécu avec votre mari et vos deux coépouses. Lorsqu'on vous demande de donner le plus de détails possible sur votre vie pendant cette période de sept ans, vous répondez seulement que vous partagiez les jours avec vos coépouses : si c'était à votre tour, vous faisiez la cuisine et sinon vous restiez à la maison pour vous occuper de vos enfants. Ce sont constamment ces mêmes propos qui reviennent, alors que vous êtes pourtant questionnée différemment ; on vous demande par exemple la relation que vous aviez avec votre mari et ce que vous partagiez avec lui, mais aussi de parler de vos activités à vous pendant ces sept années. Lors de votre

vie conjugale, vous n'échangiez pas avec votre mari, seulement lorsque celui-ci trouvait le repas trop chaud alors il vous criait dessus, ni avec vos coépouses hormis lorsque l'une de vous avait besoin de quelque chose mais personne ne se racontait sa vie. À ce sujet, invitée à expliquer ce que vous demandiez à vos coépouses, vous répondez d'abord que ni vous, ni elles n'avaient demandé quelque chose, avant de dire que c'était lorsque vous cuisiniez car vous étiez alors toutes au même endroit (EP 09/12, pp.7 et 8). Concernant votre mari, vous déclarez qu'il est sévère, il aime frapper et oblige toutes ses femmes à porter le voile. Invitée à expliquer pour quelles raisons il se mettait en colère, vous répondez que si vous n'attachiez pas bien le foulard ou si faisiez quelque chose qui ne lui plait pas, il vous frappait. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer concrètement ce qu'il avait l'habitude de vous demander de réaliser : vous répondez d'abord qu'il peut vous demander de faire quelque chose sans préciser quoi mais si vous ne le faites pas comme il le souhaite, il vous frappe. Après plusieurs questions de l'officier de protection afin de comprendre les tâches pour lesquelles il avait l'habitude de vous solliciter, vous dites : « des petites choses par exemple la lessive ou prendre quelque chose pour lui remettre ». De plus, vous racontez que les gens de l'extérieur apprécient votre mari et disent que c'est une bonne personne mais vous êtes incapable d'expliquer pourquoi il avait une aussi bonne réputation. Vous ajoutez que vous ne savez pas comment il se comportait avec les personnes qu'il recevait car c'est lui qui passait du temps avec elles (EP 09/12, pp.9 et 10). Par ailleurs, vous expliquez que le nom de famille de votre mari est [D.] mais que tout le monde l'appelle [S.] car c'est son homonyme. À cet égard, vous ignorez qui est son homonyme, vous ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet et déclarez de manière générale que lorsqu'on appelle quelqu'un par un autre nom, cela signifie que c'est le nom de son homonyme (EP 05/10, p.4 ; EP 09/10, p.11). Enfin, vous expliquez que votre mari ne vous aurait jamais autorisée à poursuivre votre scolarité car vos coépouses n'avaient aucune activité professionnelle. Pourtant, vous n'avez jamais demandé à votre mari si vous pouviez prétextant que vos coépouses vous avaient dit qu'il n'avait pas accepté pour elles selon l'idée que la femme doit rester à la maison et l'homme doit travailler. C'est pourquoi vous n'auriez jamais eu le courage de lui poser la question (EP 09/12, pp.8 et 9). Partant, vos déclarations concernant votre mari, ses épouses et la période de sept ans pendant laquelle vous auriez vécu chez lui manquent manifestement de crédibilité.

Enfin, votre fuite du foyer conjugal ne peut pas non plus être considérée comme établie. En effet, quand votre mari vous annonce qu'il souhaite faire exciser vos filles, vous décidez de vous rendre chez votre oncle paternel qui vous explique qu'elles seront excisées car ce sont les traditions de votre famille. Vous n'osez pas vous opposer à votre mari et lorsque moins d'une semaine après, sa soeur débarque pour faire exciser vos enfants, vous vous disputez avec elle et prenez la fuite de votre foyer avec vos filles. Vous expliquez que vous ne savez pas si une date était prévue pour l'excision mais vous pensez que c'est le jour où la soeur de votre mari est arrivée que l'excision était prévue (EP 09/12, pp.12 et 13). Pourtant, lors de votre premier entretien, vous déclarez : « J'ai vécu comme ça dans mon mariage jusqu'au moment où ils ont parlé de l'excision des enfants, ils ont fixé la date » et « après ça, c'est resté comme ça jusqu'au moment où ils ont fixé la date » (EP 05/10, p.14). En outre, confrontée par rapport à la présence de vos coépouses au moment de cette dispute car vous expliquez que ce sont vos voisins qui sont intervenus, vous répondez d'abord qu'elles étaient là avant de dire que vous pensez qu'elles étaient présentes mais n'en êtes pas certaine car vous étiez en colère, vous étiez confuse. Invitée à raconter si vos coépouses sont intervenues lors de cette dispute, vous répondez cette fois par l'affirmative, à savoir qu'elles sont venues et ont essayé de calmer la soeur de votre mari et c'est pour cela que vous en avez profité pour fuir avec vos enfants (EP 09/12, p.13). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons vous attendez une semaine avant de fuir avec vos filles alors que votre mari vous avait annoncé leur excision. Vos propos contradictoires au sujet de la date qui aurait été fixée pour l'excision ainsi que sur la présence de vos coépouses lors de la dispute qui a mené à votre fuite entachent encore plus la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir fui votre foyer conjugal.

Relevons enfin que selon les informations qui sont à notre disposition dans votre dossier, vous avez mentionné à l'OE que votre mari vivait à Conakry sans savoir où exactement et que vos filles se trouvaient à Labé chez votre amie Aïssatou [D.] (Déclaration OE du 4 octobre 2018, p.7 et p.9). Confrontée par rapport à ces constats en entretien, vous répondez que votre mari a toujours vécu à Labé, que vous n'avez pas dit ça à l'OE et que vos filles habitent chez votre amie à Conakry. Vous ajoutez que votre amie se rendait souvent à Labé pour rendre visite à sa mère mais après son décès, elle est partie définitivement à Conakry. Vous-même étiez présente lors du décès de sa maman (EP 09/12, pp.3 et 18). Pourtant, lors de votre premier entretien, vous avez mentionné lorsqu'on vous a demandé quand Aïssatou avait déménagé à Conakry que lorsque vous êtes arrivée ici en Belgique, elle a déménagé à Conakry (EP 05/10, p.10). De plus, à l'OE comme au CGRA, vous avez expliqué que

votre dernière adresse au pays était chez Ousmane [C.], où vous êtes restée vivre sept ans, sans mentionner l'adresse de votre mari à Labé. Lorsqu'on vous questionne à ce propos en entretien, vous répondez qu'avec votre mari vous étiez à Konkola, et que vous avez donné l'adresse d'Ousmane car c'est là que vous avez été après votre fuite de Labé ; or, selon votre récit, votre dernière adresse au pays était chez votre amie Aïssatou, là où vous avez laissé vos filles. Ces incohérences relatives à l'endroit où se trouvent votre mari et vos filles confortent ainsi le CGRA dans sa conviction que vos déclarations manquent manifestement de crédibilité.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos se sont avérés beaucoup trop vagues, confus et même incohérents. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de ce mariage ainsi que la crainte d'excision dans le chef de vos filles ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles.

Concernant les problèmes que vous avez rencontrés sur votre trajet migratoire au Maroc, force est de constater qu'ils ne constituent pas une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, questionnée à ce sujet, vous répondez par la négative à la question de savoir si vous éprouvez la moindre crainte à cet égard en cas de retour en Guinée car ce ne sont pas des personnes que vous connaissez (EP 05/10, pp.12 et 13).

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne vos attestations de suivi psychologique, datées du 20 novembre 2019 et du 1er octobre 2020 et émanant de Madame Belakhder Latifa, psychologue, celles-ci mettent en avant que vous présentez un stress posttraumatique, une anxiété et une grande souffrance. Elles relèvent des phases « dissociées » à l'évocation de votre récit, des tendances à l'évitement, une certaine difficulté à mettre des mots sur votre souffrance. Elles mentionnent également des symptômes dépressifs, une reviviscence traumatisante, des flash-back, une grande fatigue psychique et physique ou encore des troubles du sommeil. Ces attestations de suivi psychologique indiquent encore que vous présentez des migraines, une perte d'appétit, des ruminations, des troubles somatiques ou encore des difficultés de concentration. Elles font par ailleurs le lien entre votre souffrance et la violence subie au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate des troubles dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons néanmoins qu'un psychologue qui constate des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, notons que les attestations psychologiques sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Le certificat médical daté du 29 juillet 2019 constate une mutilation génitale féminine de type II; vous déclarez d'ailleurs souffrir de douleurs lors des rapports sexuels et lors de vos règles (EP 05/10, p.13). Ces éléments ne sont pas non plus remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Cela étant, il ne ressort de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé (EP 18/08, pp.13, 14 et 15).

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la

Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Concernant votre carte d'inscription au GAMS, celle-ci permet d'attester de votre sensibilisation aux mutilations génitales féminines mais ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de l'opposition à l'excision de ses filles.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'état psychologique de la requérante, son niveau d'éducation scolaire, son origine ethnique, le contexte de son prétendu mariage forcé, la nature de sa relation avec son époux allégué, son âge au moment des faits invoqués, son excision, « *son état de dépendance économique complet* », « *la toute puissance de l'autorité paternelle* », la situation de la femme en Guinée, les informations sur les mariages forcés dans ce pays, les allégations selon lesquelles « *La requérante a une très grande famille, elle a vécu à Conakry toute son enfance et durant les cérémonies familiales, elle ne voyait que des femmes* », « *Mohamed [S.] avait une quarantaine d'années de plus qu'elle et qu'elle était une enfant lors des faits rapportés* », « *Son père a réclamé son aide et elle était encore mineure et sous son autorité parentale. [La requérante] n'avait donc ni l'âge ni la position de lui demander des explications et encore moins de remettre en question ses ordres* », « *[La requérante] n'a pu aller à l'école que parce que son voisin Ousmane [C.] acceptait de se charger d'elle et que, de la sorte, elle représentait une charge en moins pour son père* », « *elle était prévenue la veille- même de la cérémonie et enfermée sans téléphone directement après. Séquestrée, elle l'est restée jusqu'à l'heure de la cérémonie religieuse et encore toute la semaine de noce qui a suivi* », « *[La requérante] n'était pas prête à se marier et [...] elle n'avait donc aucune raison de parler de lui [son petit-amis] à son père* », « *[La requérante] était isolée chez elle, interdite de sortie et ne rencontrait jamais les gens que son mari invitait chez eux* », « *Le Commissaire général se méprend sur le sens du mot « date » dans les déclarations de [La requérante]* », « *elle était extrêmement confuse ce jour-là [le jour de la dispute alléguée avec sa belle-soeur]* », « *elle [son amie Aïssatou] résidait principalement à Conakry avec son mari mais elle allait très souvent voir sa mère malade à Labé. Pour cette raison, elle était autant à Labé qu'à Conakry. [La requérante] fait usage du mot déménagement pour évoquer le moment où son amie est définitivement rentrée à Conakry suite au décès de sa mère et rien de plus* », « *elle avait donné comme dernière adresse celle de son voisin Ousmane [C.] car c'est là qu'elle est partie en premier lorsqu'elle a fui son foyer. [La requérante] a en effet passé quelque temps chez son amie et y a laissé ses filles. Toutefois, elle n'a jamais résidé là-bas, il s'agissait simplement d'un endroit de passage et de cachette* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur la Guinée à laquelle se réfère la requête, le Conseil rappelle également qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant aux différentes attestations psychologiques exhibées par la requérante, le Conseil rappelle également qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le

psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, ces documents psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme constaté dans ces documents ne permet pas de conclure qu'il résulterait d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'il induirait pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE